

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI065EEB110226
portant permission d'occupation du domaine public
Installation d'une terrasse**

4 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG202EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 approuvant la charte relative à l'installation des terrasses sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2018 portant uniformisation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une terrasse commerciale

Vu la demande par laquelle M. Lefevre gérant du restaurant la Flamiche 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse de 20 m² sur une partie du trottoir devant le numéro 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - Les Essarts - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (RESTAURANT LA FLAMICHE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

- du 04/04/2026 au 30/09/2026, installation de terrasse sans ancrage au sol sur le parking
 - Surface occupée en m² : 20 mètre(s) carré(s)

Article 2 - Prescriptions particulières :

Les dispositions énoncées dans la charte susvisée seront rigoureusement respectées.

Aucun empiètement sur la voie de circulation ne sera autorisé.

Il est à noter que l'occupant précaire n'a aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

- **Cette dernière est valable du 04 avril 2026 au 30 septembre 2026**

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance annuelle d'occupation selon le montant fixé par la commune.

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 13 février 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

DIFFUSION :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- RESTAURANT LA FLAMICHE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.